



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Sécurité Risques  
Unité Risques et Urbanisme

Arrêté préfectoral n° 2021-1113

portant

- modification n° 2 du plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère approuvé en 2006
- modification n° 1 de la révision générale n°2 du plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère approuvé par anticipation en 2018

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels de Val d'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 portant rectification d'une erreur matérielle de tracé sur le zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels de Val d'Isère,
- Vu la décision de l'Autorité Environnementale du 26 septembre 2017, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du PPRn de Val d'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant approbation des dispositions immédiatement opposables de la révision générale N°2 du volet montagne du Plan de Prévention des Risques Naturels de Val d'Isère,

Vu le jugement du TA du 22 décembre 2020 annulant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 en tant qu'il rend immédiatement opposable le projet de révision N°2 sur des secteurs où les risques identifiés sont identiques ou moindres à ceux évalués dans le PPRn de 2006,

Vu les règlements des PPRn de 2006 et de 2018, qui prescrivent des dispositions constructives (façades aveugles) ainsi que des objectifs de performance (façades résistantes à des pressions d'impacts dont les caractéristiques sont définies dans le PPRn) pour se prémunir des différents phénomènes gravitaires,

Considérant qu'un PPRn a pour vocation de protéger les populations et les biens et qu'il doit garantir la résistance des constructions autorisées aux aléas identifiés,

Considérant que les prescriptions en termes de moyens (dispositions constructives) inscrites dans les PPRn susvisés ne permettent pas de mettre en œuvre des solutions techniques nouvelles qui répondent aux objectifs de protection,

Considérant qu'il est plus pertinent de raisonner en termes de résultats à savoir fixer des exigences en matière d'objectifs de performance pour atteindre une meilleure adaptation du projet aux phénomènes en présence et aux contraintes urbanistiques de la commune,

#### Article 1. Objectifs et délimitation de la modification

La modification du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Val d'Isère, est prescrite sur la commune de Val d'Isère.

Il s'agit de la modification n° 2 du plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère approuvé en 2006 et de la modification n° 1 de la révision générale n°2 du plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère approuvé par anticipation en 2018

Elle implique une modification des articles des règlements de 2006 et 2018 relatifs aux prescriptions pour les constructions en zones d'avalanches, de chute de blocs, de crues torrentielles et de ruissellement.

#### Article 2. Désignation du service instructeur

La direction départementale des territoires de la Savoie est chargée de la conduite des actions nécessaires à la modification du PPRn.

#### Article 3. Modalités de concertation

Le préfet de la Savoie ou son représentant assurera la coordination administrative du projet.

A ce titre, conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales, et au décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et compte tenu de la nature de la modification, la commune sera consultée sur la base du dossier de modification. Elle sera invitée à formuler un avis dans un délai de 10 jours.

#### Article 4. Modalités de mise à disposition du public

Conformément à l'article L.526-4-1 du code de l'environnement, il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier de modification du PPRn de Val d'Isère pendant une durée de 1 mois, du 20 décembre 2021 au 20 janvier 2022 inclus.

La mise à disposition se fera en mairie de Val d'Isère.

Les règlements modifiés ainsi que la note exposant les motifs de la modification resteront déposés durant toute la durée de la mise à disposition du public dans la mairie sus-citée, pendant les jours et heures d'ouverture habituelles au public.

Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier et consigner ses observations dans le registre prévu à cet effet.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Savoie : <http://savoie.gouv.fr>

#### Article 5. Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Cet avis sera affiché en mairie ainsi qu'au siège de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV) huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera également consultable sur le site internet indiqué à l'article 5.

#### Article 6. Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

#### Article 7. Exécution

Le sous-préfet d'Albertville, le directeur départemental des territoires, le maire de Val d'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le - 1 DEC. 2021

Le préfet  
  
Pascal BOLOT

